

**ABIDJAN, N° 506 DU 03/05/2005**  
**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 173 – SAISIE DES REMUNERATIONS DUES PAR**  
**L'EMPLOYEUR – NECESSITE DU TITRE EXECUTOIRE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)  
CHAMBRE CIVILE ET COMERCIALE  
ARRET N° 506 du 06/05/2005

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE  
4<sup>ème</sup> Chambre Civile A  
AFFAIRE  
GNOUKOURY JEAN  
C/  
LAH KOUYE

AUDIENCE DU VENDREDI 06 MAI 2005

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi trois mai deux mil cinq à laquelle siégeaient :

- Monsieur KOUASSI BROU BERTIN, Président de Chambre,       PRESIDENT ;
- Madame COULIBALY AMENAN OLGA et M. LASME MELEDJE JEAN-BAPTISTE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître SOUSSOU KROKO, Greffier.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : GNOUKOURY JEAN, de nationalité Ivoirienne, Agent de la SIR, domicilié à Vridi (sans autres précisions)

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : LAH KOUYE, né le 1<sup>er</sup>/01/1967 au Mali, commerçant domicilié au Plateau-Dokui 19 BP 529 Abidjan 19, 05-05-39-83, de nationalité malienne ;

INTIME

Comparant et concluant en personne pour lui-même ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile, a rendu le 04/09/2002 l'ordonnance N°19 enregistrée à Abidjan le 24 mars 2005 (reçu : quarante mille francs), aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04/02/2005 de Maître Akoupo Lokoman, Huissier de Justice à Abidjan, le sieur Gnoukoury Jean déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit, assigné Lah Kouyé à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18/03/2005 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°235 de l'an 2005 ; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15/04/2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 09/04/2005, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 06/05/2005 ; A l'audience de ce jour 06/05/2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

#### LA COUR,

Vu les pièces du dossier,

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Oui l'appelant en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit en date du 04 février 2005, Gnoukoury Jean, a relevé appel de l'ordonnance autorisant saisie arrêt N°19 rendue le 04 mars 2002 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan. Laquelle ordonnance autorise Lah Kouyé à faire saisir-arrêter sur la portion saisissable des rémunérations perçues, entre les mains de l'agent comptable de la SIR, employeur, le salaire de Gnoukoury Jean, pour sûreté et avoir paiement de la somme de 656.350 francs ;

#### DES FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS DES PARTIES

Au soutien de son appel Gnoukoury Jean expose qu'après le décès de son géniteur, il a sollicité un prêt de 200.000 francs auprès de l'usurier Lah Kouyé. Le taux de remboursement étant de 100% ; qu'il a donc commencé à payer sa dette ; c'est ainsi qu'à la fin du mois de mars 2000, il avait déjà remboursé la somme de 450.000 francs ; qu'il a alors réclamé que l'intimé lui remette les pièces ayant servi à cette transaction sans succès ; qu'il fut surpris de se voir interpellé par le responsable du service juridique de la SIR, son employeur à l'effet de lui notifier une saisie-arrêt sur son salaire ;

L'appelant poursuit et fait remarquer que l'exploit de signification de la saisie-arrêt, en date du 08 octobre 2004, se réfère à l'ordonnance N°19 du 04/03/2002, rendu par le juge des saisies-arrêt ; qu'il n'a jamais été cité devant cette juridiction ;

Qu'en outre aucune notification ne lui a été faite conformément à l'article 160 de l'acte 4 uniforme qui stipule que dans un délai de 08 jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution » ;

Que c'est pourquoi, la cour infirmera l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Lah Kouyé, bien qu'ayant été assigné à personne, n'a ni comparu, ni été représenté et n'a pas non plus déposé d'écritures ;

Qu'il y a dès lors lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

#### DES MOTIFS

##### SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que l'appel de Gnoukoury Jean a été relevé dans la forme et le délai légaux ;

Qu'il est dès lors recevable ;

##### SUR LE MERITE DE L'APPEL

Considérant qu'il ressort de l'article 173 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur » ;

Qu'en l'espèce il ne ressort pas des éléments du dossier que le créancier Lah Kouyé ait satisfait à cette obligation ; qu'il ne justifie nullement, être détenteur d'un titre exécutoire ;

Que dès lors l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt N°19 du 04 mars 2002 ayant été prise au mépris des dispositions de l'article 173 sus-cité, doit être déclarée nulle ;

Considérant que Lah KOUYE succombe ; qu'il convient de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Gnoukoury Jean recevable en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau ;

- Déclare l'intimé mal fondé en sa demande ;
- Le déboute de ses prétentions ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (4<sup>ème</sup> Chambre Civile A) a été signé par le Président et le Greffier.